



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Castelsarrasin

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société BUTAGAZ

Novembre 2011

Approuvé par arrêté du : 28 novembre 2011

4. Recommandations

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
Division Risques Accidentels

MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants en aléa surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toutes les zones soumises à un aléa de surpression, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au point 4 du règlement (point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant »).

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

Pour les nouvelles constructions ou les extensions de bâtiments à structure non particulière telle que définie au point 4 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ») du paragraphe n°4 du règlement, il est recommandé que le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation, comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. Utilisation ou exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

3. Infrastructures

Il est recommandé pour les travaux d'aménagement des infrastructures existantes (augmentation de capacité et/ou du nombre de voyageurs par train) de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité qui pourront être déterminés en se référant au point 1 et 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT.